

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 18/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CLARIOS SARREGUEMINES SAS

ZI Rémy - 1 rue André Rausch
BP 40819 57208
57200 Sarreguemines

Références : SARREGUEMINES_CLARIOS_2025-07-23_RAPVI_secheresse_LV_01778
Code AIOT : 0006201864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement CLARIOS SARREGUEMINES SAS implanté ZI Rémy 1 rue André Rausch 57200 Sarreguemines. L'inspection a été annoncée le 16/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 25 juin 2025 s'inscrit dans le cadre d'une action de prévention sur la thématique sécheresse, et plus particulièrement sur :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau

ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, applicables à l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLARIOS SARREGUEMINES SAS
- ZI Rémy 1 rue André Rausch 57200 Sarreguemines
- Code AIOT : 0006201864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Clarios est notamment autorisée, par arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-88 du 15 mars 2011 modifié à exploiter sur le territoire de la commune de Sarreguemines une installation de stockage et de finition de batteries au plomb.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvements maximaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 4.1.1	Sans objet
3	Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
4	Suivi des prélèvements et rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I partiel	Sans objet
5	Exemption à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 (partiel) et 4-I-5°	Sans objet
6	Déclenchement	Arrêté Ministériel du 30/06/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	t du seuil de vigilance sécheresse	article 2 (partiel)	
7	Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (l'inspection) a notamment constaté lors de la visite du 25 juin 2025 des manquements dans le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux vis-à-vis de la réglementation applicable (cf. point de contrôle n°1).

Les non-conformités constatées font l'objet de demandes d'actions correctives à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; [...] - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection plusieurs plans des réseaux d'eau de l'installation à jour décrivant le cheminement des réseaux suivants : • distribution de l'eau potable, daté de 1980 ; • eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries), eaux sanitaires et eaux résiduaires, du mois de décembre 2009. Les plans présentés contiennent le point de branchement de la distribution de l'eau sur le site provenant du réseau d'adduction public communal de Sarreguemines ainsi que les points de rejet des eaux sanitaires et résiduaires et des eaux pluviales ; les secteurs collectés sont identifiés. Les ouvrages d'épuration interne, postes de mesure et compteurs liés à la distribution de l'eau

d'alimentation sur le site ainsi que ceux nécessaires au suivi interne de la consommation (pour les sanitaires, les eaux industrielles, les TAR, la station de traitement des effluents) ne figurent pas sur les différents plans présentés.

L'inspection a constaté lors de la visite de terrain que les points de branchement de la distribution de l'eau d'alimentation et points de rejet sont cohérents au regard des plans présentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 2 mois un plan des réseaux complété répondant à la prescription contrôlée supra.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prélèvements maximaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Ressource

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	Réseau communal de Sarreguemines	83 000

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un fichier de suivi des volumes d'eau prélevés de 2018 à 2024 :

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Volumes d'eau prélevés (m3)	69 029	61 970	54 876	52 690	53 624	46 850	42 086

L'exploitant a fourni à l'inspection les factures d'eau du fournisseur pour l'année 2024 démontrant un volume cohérent avec le registre de suivi interne de l'installation.

Les prélèvements d'eau maximaux annuels sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : L'exploitant est autorisé, par arrêté préfectoral n°2011-DLP-BUPE-88 du 15 mars 2011 modifié à exploiter sur le territoire de la commune de Sarreguemines une installation de stockage et de finition de batteries au plomb. Les activités de l'exploitation relèvent notamment de la rubrique 2670-A- Fabrication d'accumulateurs et piles contenant du plomb, du cadmium ou du mercure - de la nomenclature ICPE, sous le régime de l'autorisation. En 2024, 42 086 m ³ d'eau ont été prélevés sur le réseau communal de Sarreguemines. Ainsi, la société Clarios est soumise à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des prélèvements et rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I partiel
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur – relevé des débits prélevés
Prescription contrôlée : Article 4-I partiel de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° [...] au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1 ^{er} . [...]
Article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-88 du 15 mars 2011 autorisant la société

JOHNSON CONTROLS SAS à exploiter sur le territoire de la commune de SARREGUEMINES une installation de stockage et de finition de batteries au plomb :

Le réseau d'alimentation en eau de ville est équipé d'un dispositif totaliseur relevé quotidiennement.

Des compteurs d'eau permettant un suivi continu des consommations sont installés au niveau des principaux postes consommateurs d'eau.

Les résultats sont portés sur un registre.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- la liste des milieux de prélèvement : réseau communal d'alimentation en eau potable ;
- la liste des milieux de rejets :
 - rejet des eaux usées (sanitaires et eaux industrielles) vers la station d'épuration de Sarreguemines puis dans la Sarre (code masse d'eau FRCR414 - Sarre 2) après passage des eaux industrielles dans la station de traitement physico-chimique du site ;
 - rejet des eaux pluviales de toiture ainsi que des eaux pluviales susceptibles d'être polluées après passage dans un séparateur d'hydrocarbures dans la Sarre (code masse d'eau FRCR414 - Sarre 2).

L'inspection a de plus constaté :

- que le réseau d'alimentation est équipé d'un dispositif de mesure totaliseur (alimentant l'activité industrielle et les sanitaires) ;

- que des compteurs d'eau permettant un suivi continu des consommations au niveau des principaux postes consommateurs d'eau (laveurs batteries, refroidisseurs, dilution acide, brumisation, station lavage, TAR, ...) ;

- qu'un dispositif de mesure totaliseur est présent dans l'installation avant rejet des eaux résiduaires vers le réseau public.

L'exploitant a présenté à l'inspection son registre de suivi des prélèvements d'eau et des volumes rejetés indiqués à fréquence journalière.

Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces volumes d'eau sont réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exemption à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 (partiel) et 4-I-5°

Thème(s) : Risques chroniques, conditions d'exemption

Prescription contrôlée :

Article 3 partiel de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

[...]

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

[...]

Article 4-I-5° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection : - son registre d'autosurveillance des prélèvements d'eau dans le réseau AEP en 2018 et 2024 ; - les factures d'eau de l'installation du réseau AEP pour les années 2018 et 2024. En 2018, l'exploitant a prélevé 69 029 m³ d'eau dans le réseau AEP, contre 42 086 m³ en 2024, ce qui représente une économie d'eau de 39 % depuis le 1er janvier 2018. L'exploitant a réduit ses prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis 2018. Aussi, il est soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susmentionné exception faite des dispositions de l'article 2 de ce même arrêté relatif aux efforts de réduction des prélèvements en période de sécheresse pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclenchement du seuil de vigilance sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Vigilance
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; [...]
Constats : Le 24 juin 2025, le préfet de la Moselle a placé l'ensemble du département en vigilance sécheresse, incluant de fait la zone d'alerte "Sarre" dont fait partie l'exploitant. Lors de la visite d'inspection du 25 juin 2025, l'inspection a constaté qu'aucune procédure affichée sur le site ne permet de sensibiliser le personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau. L'exploitant s'est engagé lors de la visite d'inspection à fournir un justificatif de la mise en place d'une procédure répondant à la prescription post-contrôle. Par courriel du 2 juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs attendus permettant de répondre à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions – améliorations – investissements – gestion de l'eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux [...] 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des investissements et les justificatifs permettant de démontrer une réduction des volumes d'eau prélevés depuis le 1er janvier 2018 : - En 2018, installation d'un système de récupération d'eau des laveurs de batteries (dont la fonction est de rendre les batteries inertes après leur chargement). L'exploitant indique qu'aucun compteur d'eau n'était installé sur ce dispositif en 2018. Aussi, il déclare ne pas pouvoir estimer les gains liés à cet investissement ; - En 2019, capotage des deux tables de chargement des batteries, permettant de limiter les pertes d'eau liées à l'évaporation et de recycler davantage l'eau utilisée. Cet investissement permet à l'exploitant d'économiser 11 500 m3 d'eau par an ; - En 2020, installation d'un système de récupération d'eau du brumisateurs sur les radiateurs des TAR (dont la fonction est d'améliorer le refroidissement de l'eau injectée dans le process pour la charge des batteries (plus la température de l'eau est élevée, plus la charge des batteries est lente)). Cet investissement permet à l'exploitant d'économiser 2600 m3 d'eau par an ; - En 2023 et 2024, actions préventives de pulvérisation de vinaigre sur les TAR pendant la période estivale permettant de limiter leur entartrement favorisé par des températures élevées (l'évaporation est plus importante en été et l'eau s'enrichit en sels donc l'entartrage est accéléré), ce qui permet de conserver l'efficacité thermique (le tartre agit comme un isolant thermique et l'eau est moins bien refroidie), de limiter les purges (purges pour éviter une concentration excessive de minéraux et donc l'entartrage) et de réduire les appoints en eau.
Type de suites proposées : Sans suite